
Exposé sondage

*Méthode de la mise en équivalence
IAS 28 Participations dans des
entreprises associées et des
coentreprises (modifiée en 202x)*

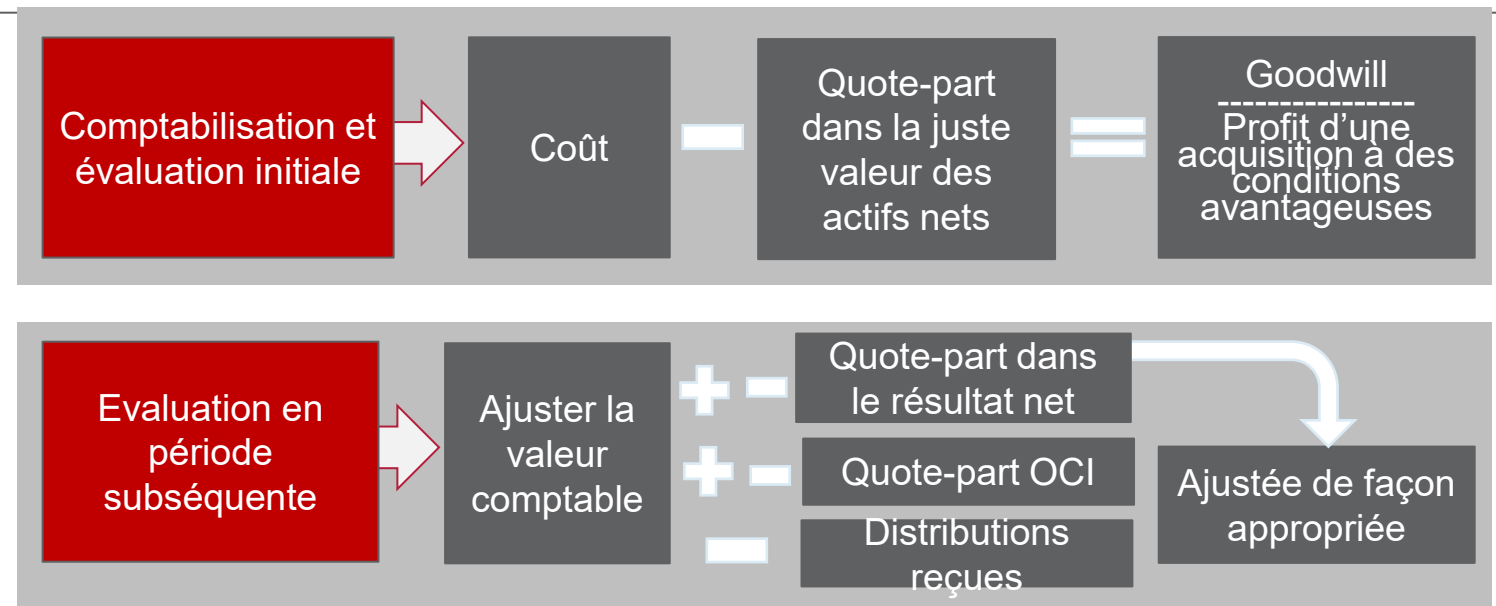
Webcast - Octobre 2024

Méthode de la mise en équivalence

Champ d'application

Obligatoire dans les états financiers consolidés pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises.
Permis dans les états financiers individuels pour les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

Description



Obtention de l'influence notable ou du contrôle conjoint

Questions d'application

- Comment évaluer le coût de la participation à la date de l'obtention de l'influence notable ou du contrôle conjoint ?
- De quels éléments se compose le coût de la participation ?
- Faut-il prendre en compte dans la valeur comptable de la participation les effets d'impôts différés afférents à la quote-part de la juste valeur des actifs nets ?



Propositions de l'IASB

- Le coût de la participation à la date de l'obtention de l'influence notable ou du contrôle conjoint est évalué à la juste valeur de la contrepartie transférée, y compris la juste valeur des titres de participation détenus précédemment.
- Tout ajustement de prix éventuel impactant ce coût doit être inclus dans la contrepartie transférée et comptabilisé à la juste valeur.
- Ces effets d'impôt différés doivent être inclus dans la valeur comptable de la participation.

Modification du pourcentage de détention—acquisition d'une participation supplémentaire

Questions d'application

Comment faut-il comptabiliser et évaluer l'acquisition d'une participation supplémentaire, lorsque l'investisseur conserve l'influence notable ou le contrôle conjoint ?



Proposition de l'IASB

- Ajouter à la valeur comptable de la participation détenue la quote-part supplémentaire de la juste valeur des actifs nets à la date de cette acquisition.
- La différence entre la juste valeur de la contrepartie transférée et la quote-part supplémentaire de la juste valeur des actifs nets est comptabilisée comme:
 - goodwill (inclus dans la valeur comptable de la participation) ; ou,
 - profit d'une acquisition à des conditions avantageuses, en résultat.

Modification du pourcentage de détention—cession partielle

Questions d'application

Comment faut-il évaluer la cession partielle d'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, si l'investisseur conserve l'influence notable ou le contrôle conjoint ?



Proposition de l'IASB

- Evaluer la part cédée sur la base du pourcentage transféré rapporté à la valeur comptable de la participation détenue à la date de la cession partielle.
- La différence entre la contrepartie reçue et la part cédée est comptabilisée comme plus- ou moins-value en résultat.

Modification du pourcentage de détention—autres changements

Questions d'application

Comment faut-il comptabiliser les autres modifications du pourcentage de détention, si l'investisseur conserve l'influence notable ou le contrôle conjoint ?

Propositions de l'IASB

Ces autres modifications sont comptabilisées comme s'il s'agissait de l'acquisition d'une participation supplémentaire ou d'une cession partielle.

Exemple

Une entreprise associée émet des actions ordinaires en faveur d'un tiers et reçoit du numéraire en contrepartie. Le pourcentage de détention par l'investisseur s'en trouve réduit, mais l'investisseur conserve l'influence notable.

L'investisseur comptabilise la réduction de son pourcentage de détention comme s'il agissait d'une cession ; la plus- ou moins-value afférente est égale à la différence entre la quote-part des actifs nets de l'entreprise associée cédés et la valeur nette comptable de la participation décomptabilisée.

Quote-part du résultat net et des autres éléments du résultat global (Other Comprehensive Income, OCI)

Questions d'application

Comment faut-il comptabiliser la quote-part du résultat global lorsque :

- la quote-part du résultat net et la quote-part des autres éléments du résultat global sont toutes les deux des pertes, et leur total est égal ou supérieur à la valeur nette comptable de la participation ?
- la valeur nette comptable de la participation a été ramenée à zéro et, soit la quote-part du résultat net, soit la quote-part des autres éléments du résultat global, est un produit?



Propositions de l'IASB

L'investisseur :

- comptabilise, en premier, la quote-part du résultat net, puis la quote-part des autres éléments du résultat global.
- traite séparément la quote-part du résultat net et la quote-part des autres éléments du résultat global.

Transactions avec les entreprises associées et les coentreprises

Questions d'application

Comment l'investisseur comptabilise-t-il la perte ou le profit découlant de la cession d'une filiale à une entreprise associée ou coentreprise, en application des dispositions des normes IFRS 10 *Etats financiers consolidés* et IAS 28?



Propositions de l'IASB

Comptabiliser le montant brut des pertes et profits découlant de toutes les transactions avec les entreprises associées et les coentreprises.

Les dispositions actuelles de la norme IAS 28 requièrent de ne comptabiliser ces pertes ou profits qu'à concurrence des intérêts détenus par les investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise (par exemple, un investisseur qui détient 25% d'une entreprise associée ne comptabilise que 75% de ces pertes ou profits). La proposition de l'IASB modifierait cette disposition impliquant la comptabilisation de 100% des pertes ou profits.

Cette proposition annulerait les modifications des normes IAS 28 et IFRS 10 publiées en 2014, qui n'avaient pas encore de date d'entrée en vigueur.

Existence d'un risque de perte de valeur (indices de perte de valeur)

Questions d'application

Pour apprécier l'existence d'un risque de perte de valeur, l'investisseur compare-t-il la juste valeur de la participation avec le coût de la participation à la date de l'obtention de l'influence notable ou du contrôle conjoint, ou avec la valeur comptable de la participation à la date de l'arrêté des comptes ?



Propositions de l'IASB

Comparer la juste valeur avec la valeur comptable de la participation à la date de l'arrêté des comptes

L'IASB propose aussi :

- d'éliminer la référence à une baisse 'importante ou prolongée' de la juste valeur de la participation ;
- de modifier le langage de la norme comptable IAS 28 au titre des indices de perte de valeur, afin de l'aligner sur celui de la norme comptable IAS 36.

Ces propositions ne changent pas les dispositions de la norme IAS 36 *Dépréciation d'actifs* relatives à la détermination de la valeur recouvrable d'un investissement.

Améliorer les informations à fournir

Profits et pertes découlant des autres modifications du pourcentage de détention

Montant des profits et pertes

Profits et pertes découlant des transactions avec les entreprises associées ou coentreprises

Montant des profits et pertes découlant des transactions 'd'aval' (cessions de l'investisseur à ses entreprises associées ou coentreprises)

Accords d'ajustement de prix éventuel

Description des accords, montants comptabilisés, modifications des montants comptabilisés, et fourchette des ajustements possibles

Changement de la valeur comptable des entreprises associées ou coentreprises

Réconciliation de la valeur comptable du solde dans le bilan d'ouverture au solde dans le bilan de clôture.

Dispositions transitoires

Simplifications

L'IASB propose des simplifications pour faciliter la première application des propositions.



Propositions de l'IASB

Application **prospective**, sauf, à la date de première application, comptabiliser:

- dans les réserves consolidées, tous profits et pertes non encore comptabilisés découlant de transactions passées avec des entreprises associées ou coentreprises ; et
- un ajustement de prix éventuel à la juste valeur, en ajustant la valeur comptable de la participation.

Rendre plus compréhensible la norme IAS 28



Améliorer la compréhension

La structure de la norme comptable IAS 28 n'a pas été changée depuis sa première publication. Les modifications successives ont été ajoutées de façon désordonnée.

A la suite de la troisième consultation d'agenda, l'IASB a décidé d'accroître ses efforts pour rendre plus compréhensible les normes comptables IFRS.



Propositions de l'IASB

Pour rendre plus compréhensible la norme comptable IAS 28, dans l'Exposé-sondage :

- les dispositions ont été réorganisées ;
- les sujets ont été regroupés, conformément à la structure des normes plus récentes.

L'Exposé-sondage inclut une table de concordance.

Une version du document identifiant les modifications ('marked-up version') sera disponible sur le site internet de l'IFRS Foundation.

Merci !

